

# Le financement des occasions de travail par les communes

Autor(en): **Guggisberg**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **15 (1944)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825513>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

que la procédure d'acceptation des plans soit achevée, que l'acquisition de terrain soit assurée et que les moyens financiers soient disponibles. La mise à exécution des travaux ne doit donc être entravée par aucun obstacle d'ordre juridique, technique ou financier. Je prie instamment les communes d'annoncer régulièrement ces travaux à l'Office cantonal du travail.

Me voici parvenu au terme de ma causerie.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous avez bien voulu me prêter.

Mon exposé a peut-être été long ; c'est que les matières traitées sont extrêmement vastes. Si mes renseignements vous sont de quelque utilité, je puis considérer ma mission comme accomplie. D'ailleurs, je serai toujours très volontiers à votre disposition pour vous renseigner et vous conseiller. J'achève ici, Messieurs, en exprimant l'espoir et le vœu que notre chère Patrie sorte indemne de la guerre, et que les terreurs et les misères qu'elle entraîne lui soient épargnées.

Puisse-t-elle, dans l'avenir, maîtriser également les difficultés politiques, économiques et sociales que le conflit mondial sans précédent dont nous sommes témoins ne saurait manquer d'engendrer.

---

## Le financement des occasions de travail par les communes

Résumé de l'exposé fait par M. le Dr Guggisberg, le 20 juin 1944 à Delémont,  
aux représentants des communes jurassiennes

En matière financière, l'attitude des communes est réglée par la « Loi sur l'organisation communale » du 9 décembre 1917. L'article 10, chiffre 4, spécifie notamment que « la conclusion d'emprunts est exclusivement du ressort de l'assemblée communale ». L'article 57, lui, prévoit que : « Les décisions concernant l'octroi de prêts doivent être sanctionnées par le Conseil-exécutif pour être valides. »

De même, tout emprunt relatif à la création de possibilités de travail, dans la lutte contre le chômage, doit être décidé par la commune et avoir obtenu l'approbation du Conseil-exécutif. Relevons pour mémoire que cette procédure s'applique naturellement aussi aux tractations concernant la lutte contre le chômage proprement dite.

Pratiquement, nous devons faire une distinction entre les communes bernoises aux finances saines et celles dont les crédits sont ébranlés, voire épuisés.

Les communes à gestion financière rationnelle, peuvent contracter un emprunt ordinaire, sous forme d'émission d'obliga-

tions, de bons de caisse ou de simple emprunt bancaire. L'intérêt ne devrait cependant pas excéder  $5\frac{1}{2}\%$ , même pour un emprunt ou un prêt à longue échéance.

Ces communes peuvent également recourir à la « rescription », c'est-à-dire à l'émission d'une traite ou d'un effet en faveur d'une banque. L'avantage de ce procédé est que la banque peut obtenir de la Banque nationale la reconnaissance de la traite, s'il s'agit réellement de mesures prises par la commune pour lutter contre le chômage. Pour ce cas, il existe entre les banques suisses une convention aux termes de laquelle l'intérêt d'un tel effet correspond à l'escompte de la Banque nationale, de  $1\frac{1}{2}\%$  actuellement. La banque tirée est autorisée à prélever une commission quart-semestrielle, de sorte que la charge de la commune monte à  $2\frac{1}{2}\%$ . Outre l'intérêt réduit, cette mesure a le gros avantage de permettre à la commune de réaliser l'effet dès que ses moyens le lui permettent.

La Banque nationale est prête à réescompter ces effets, de 3 à 5 ans, dès que la commune s'est engagée formellement à les amortir. L'effet peut donc être escompté à 5 ans au maximum. Nous devons signaler un danger de cette forme de mise à disposition de moyens financiers : c'est qu'après cette échéance, il peut devenir nécessaire de contracter un emprunt pour couvrir le montant non-remboursé. Cela ne va pas sans provoquer une élévation du taux d'intérêts de la commune.

Pour les communes fortement obérées, les mesures suivantes sont applicables : une décision du Grand Conseil, du 14 septembre 1952, délègue au Conseil-exécutif les compétences pour le cautionnement des communes si elles contractent un emprunt pour la lutte contre le chômage auprès de la Banque cantonale. La limite de cautionnement de l'Exécutif auprès de la Banque est de 1 million de francs.

Le 22 novembre 1953, le Grand Conseil a en outre autorisé le Conseil-exécutif à cautionner auprès de la Banque cantonale également, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, les dettes que doivent contracter les communes quand il ne leur est pas possible de couvrir les dépenses courantes par les recettes courantes.

Le principal apport financier, dans la lutte contre le chômage, est subordonné à la loi instituant une Caisse bernoise de crédit, destinée à la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage. En vertu de cette loi du 19 octobre 1924 les communes bernoises, membres de la Caisse de crédit peuvent, sous certaines conditions, contracter auprès de cette caisse, des emprunts dont l'amortissement est obligatoire. La direction de la Caisse de crédit fixe les conditions de prêt. L'article 12 de la loi mentionnée autorise la caisse à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, jusqu'à concurrence de 50 millions de francs au maximum. Le champ d'activité de la Caisse de crédit est donc

vaste ; elle dispose actuellement encore d'un volume de possibilités de prêts d'environ 25 millions de francs. En relation avec la Caisse de crédit on a institué en 1955, un fonds de secours aux communes. Ce fonds est géré selon décret du Grand Conseil du 17 septembre 1940. Il dispose à l'heure actuelle d'une réserve de 2 millions de francs et il est alimenté par 600,000 francs annuellement, selon les dispositions de la loi du 25 janvier 1942, art. 10, instituant un impôt cantonal de défense nationale. Mais cette loi expire en 1945. Il est cependant prévu d'apporter par la voie normale du budget une contribution à la Caisse de secours; l'Etat en prendra la décision. Les subsides du fonds de secours doivent servir avant tout au remboursement de dettes, exceptionnellement à d'autres fins (service d'intérêts, etc.). Pratiquement, les prestations du fonds de secours doivent dès l'abord être affectées au remboursement de prêts consentis aux communes pour la lutte contre le chômage.

Dans le cadre de ces dispositions légales, le Conseil-exécutif fera tout son possible pour soutenir les communes dans leur lutte contre le fléau, principalement par la création d'occasions de travail. Il faut à tout prix éviter de mettre à contribution les caisses d'assurance-chômage dans la mesure où cela s'est produit de 1952-1955. La dure expérience que nous avons faite en cas de crise, nous indique la voie à suivre pour éviter les pires difficultés politiques et sociales après cette guerre.

## ANNEXES

### Extrait du 12<sup>e</sup> rapport annuel du Comité du Parc Jurassien de la Combe-Grède 1943—1944

#### *Activité du Comité et des commissions :*

L'arrière saison de 1943 a été tranquille dans la Réserve. Il n'y eut pas de déprédations. Seuls les chiens errants ont causé quelques soucis à notre garde-chasse.

Par contre le printemps 1944 a été marqué par des cueillettes immodérées de fleurs diverses : anémones, et nigritelles surtout. Ce sont surtout les jeunes filles et les femmes qui se font remarquer par ce genre de travail. Comprendront-elles une fois que la plante n'est belle que dans son milieu naturel et que cette beauté est un patrimoine qui appartient à la collectivité ?

Le Comité s'est réuni à diverses reprises pour liquider les affaires courantes, mais surtout pour mettre au point la location de la réserve Bichsel aux Pontins. Une première séance avec visite des lieux se tint le 17 août 1943. Elle eut à s'occuper de diverses questions n'appartenant que de loin à la protection de la nature : extraction de tourbe, fabrication de poussière de calcaire, séchage électrique de fourrage, etc.

Une deuxième séance eut lieu au Buffet de la Gare de Saint-Imier et